

Ordonnance collective

OC-16-004	Prolonger des ordonnances de stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées	
Version n° 1	Entrée en vigueur : 2018-06	Révisée le : S.O.
Installation(s) : Toutes les installations du CIUSSS MCQ		
Territoire(s) visé(s) : Tous les territoires du CIUSSS MCQ		
Service(s) visé(s) : Tous les services du CIUSSS MCQ qui sont desservis par le département de pharmacie.		

Référence à un protocole : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, titre : Si non, voir les directives.
Professionnels visés par l'ordonnance : <i>Les pharmaciens du CIUSSS MCQ</i>
Activités réservées : <ul style="list-style-type: none"><i>initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées;</i><i>prolonger une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;</i><i>ajuster une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;</i>
Clientèle visée : Usager qui vient d'être admis recevant un stupéfiant, une drogue contrôlée ou une substance ciblée.
Situation clinique visée par l'ordonnance : Admission d'un usager nécessitant de prolonger les ordonnances en cours pour éviter une interruption de traitement en attendant que le prescripteur rédige son ordonnance d'admission.

INDICATIONS ET CONDITIONS D'INITIATION

Usager qui vient d'être admis, et dont les ordonnances ne peuvent être prolongées en vertu de l'article 17 de la loi de la pharmacie, afin d'éviter une interruption de traitement entre l'admission et le suivi par le médecin au moment opportun. La prolongation sera individualisée à chaque patient et à chaque situation et ne sera donc pas automatique.

INTENTION THÉRAPEUTIQUE

En raison des limites imposées par les lois et règlements fédéraux, l'article 17 de la Loi sur la pharmacie ne permet pas au pharmacien de réaliser ces activités sur les stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées. Dans le contexte de fluidité des épisodes de soins, il est

essentiel que le pharmacien puisse accomplir ces activités sur l'ensemble des médicaments reçus, incluant ces substances, afin d'éviter qu'un usager ne reçoive pas l'intégralité de sa médication dans un intervalle de temps raisonnable entre son admission et ses prochaines doses à recevoir ou entre son admission et la prescription initiale du prescripteur.

Assurer la sécurité de l'usager, notamment aux fins de diminuer les effets indésirables d'un médicament, de gérer les interactions médicamenteuses, de prévenir la défaillance d'un organe, de prendre en compte les fonctions rénales et hépatiques de l'usager, d'améliorer sa tolérance à la thérapie médicamenteuse ou de corriger une erreur manifeste de dosage.

CONTRE-INDICATIONS

S.O.

LIMITES/ORIENTATIONS VERS LE MÉDECIN

Condition clinique de l'usager nécessitant l'ajout d'une nouvelle médication ; le pharmacien peut communiquer avec le prescripteur et lui faire une suggestion.

DIRECTIVES

À l'admission de l'usager, le pharmacien s'assure d'obtenir la liste des ordonnances déjà initiées c'est-à-dire le profil de la pharmacie communautaire, le profil pharmacologique du centre hospitalier de courte ou de longue durée et identifie la présence de stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées. Le pharmacien valide la pertinence, la sécurité et la prise réelle de la médication à reconduire. Selon les renseignements obtenus et son jugement clinique, le pharmacien décide de reconduire, de modifier ou de cesser la médication déjà initiée.

Le pharmacien reconduit ou prescrit la médication directement sur le profil-bilan* ou sur une feuille d'ordonnance. Il doit également consigner les éléments pertinents de son intervention au dossier.

Lors de la première visite médicale, le prescripteur révise la médication au profil-bilan ou au profil pharmacologique de l'usager. Le prescripteur utilise le profil-bilan ou une feuille d'ordonnance pour poursuivre les ordonnances reconduites ou prescrites par le pharmacien. S'il désire modifier, cesser ou ajouter une médication, il utilise aussi le profil-bilan ou une feuille d'ordonnance pour le faire.

*Le profil-bilan doit être utilisé dans les secteurs où il est déployé.

MÉDECIN RÉPONDANT

Médecin traitant de l'usager

ANNEXES

S.O.

BIBLIOGRAPHIE

Loi sur la pharmacie, chapitre P-10, consulté en ligne sur le site LegisQuébec, mars 2018
Collège des médecins du Québec, Guide d'exercice : les ordonnances collectives, mai 2017

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

S.O.

MOTS-CLÉS

S.O.

APPROBATION / ADOPTION

ÉLABORATION	Susy-Ann Godin, pharmacienne et adjointe au chef du département de pharmacie, affaires professionnelles et académiques, zone centre DSM	
COLLABORATION	Jean-Guillaume Gagnon, pharmacien	
ANNULE ET REMPLACE	CSSSAE	S.O.
	CSSSBNY	S.O.
	CSSSD	S.O.
	CSSSÉ	OC 03 2012 14 Prescription de la médication lors de l'admission d'un usager en CHSLD
	CSSSHSM	S.O.
	CSSSM	S.O.
	CSSSTR	S.O.
	CSSSVB	S.O.
	Agence	S.O.
	CJMCQ	S.O.
	CRDITED	S.O.
	Domrémy	S.O.
	InterVal	S.O.
APPROUVÉE PAR :	Approbation électronique Gilles Hudon Directeur adjoint des services multidisciplinaires	2018-05-09
	Approbation électronique Alain Bureau Chef du Département de pharmacie	2018-05-09
ADOPTÉE PAR :	Original signé Dr Jocelyn Gervais Président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens	2018-06-04